



Mission régionale d'autorité environnementale

Ile de France

**Décision délibérée portant obligation de réaliser une évaluation  
environnementale de la modification n°1 du plan local  
d'urbanisme d'Ozouer-le-Voulgis (77)  
après examen au cas par cas**

**n°MRAe IDF-2021-6437**

**Après en avoir délibéré, la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,**

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 relatifs à l'évaluation environnementale et ses articles L.153-36 à L.153-48 relatifs aux procédures de modification des plans locaux d'urbanisme ;

Vu la décision du Conseil d'État n° 400420 en date du 19 juillet 2017 annulant les articles R. 104-1 à R. 104-16 du code de l'urbanisme issus du décret du 28 décembre 2015, en ce qu'ils n'imposent pas la réalisation d'une évaluation environnementale dans tous les cas où, d'une part, les évolutions apportées au plan d'urbanisme par la procédure de la modification et, d'autre part, la mise en compatibilité d'un document local d'urbanisme avec un document d'urbanisme supérieur, sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du 27 juin 2001 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 6 octobre 2020, du 11 mars 2021, et du 15 juin 2021 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable et l'arrêté du 24 août 2020 portant nomination du président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 19 novembre 2020 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 1<sup>er</sup> décembre 2020 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) d'Ozouer-le-Voulgis en vigueur ;

Vu la décision n°MRAe IDF-2020-5906 du 14 janvier 2021 dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale la modification n°1 du PLU d'Ozouer-le-Voulgis ;

Vu la nouvelle demande relative à la nécessité ou non de réaliser une évaluation environnementale de la modification n°1 du PLU d'Ozouer-le-Voulgis, reçue complète le 21 juin 2021 et consultable sur le site internet de la MRAe d'Île-de-France ;

Vu la consultation des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France le 10 août 2021 et le débat intervenu en séance ;

Sur le rapport de Noël Jouteur, coordonnateur ;

Considérant que la commune d'Ozouer-le-Voulgis a décidé de reprendre le dossier de sa modification n°1 de PLU en définissant des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) permettant de « mieux organiser la réceptivité » des secteurs destinés à la densification de l'enveloppe urbaine communale ;

Considérant que la modification n°1 du PLU d'Ozouer-le-Voulgis telle que présentée dans la nouvelle demande d'examen au cas par cas, et dont les principales caractéristiques sont consultables sur le site internet de la MRAe, vise notamment à adapter le règlement de PLU pour :

- autoriser les activités industrielles relevant « des constructions artisanales du secteur de la construction » dans les zones urbaines UA et UB ;
- augmenter le plafond de surface de plancher (300 m<sup>2</sup> contre 150 m<sup>2</sup> dans le PLU en vigueur) des activités artisanales et industrielles qui seront autorisées en zones UA et UB après approbation de la modification du PLU, ainsi que des commerces et les bureaux autorisés en zone UB ;
- supprimer l'interdiction de l'hébergement hôtelier dans la zone urbaine UB ;
- supprimer le plafond de surface de plancher (300 m<sup>2</sup>) pour l'hébergement hôtelier dans la zone UC ;
- préciser que les voies à partir desquelles est mesurée la bande d'implantation de 20 m des constructions principales dans les zones UA et UB (article 6), en dehors des périmètres des OAP sectorielles, sont les voies de desserte publique existantes à la date d'approbation de la présente modification du plan local d'urbanisme ;
- autoriser l'implantation des équipements publics en limites séparatives ou à 1 mètre de ces dernières dans toutes les zones urbaines ;
- définir des dispositions pour les travaux sur bâtiments existants ne respectant pas le règlement de PLU dans toutes les zones urbaines ;

Considérant que les activités industrielles qui pourront être autorisées dans les zones urbaines UA et UB, dans la limite de 300 m<sup>2</sup> de surface de plancher, seront limitées à certaines activités artisanales qui ne devront pas générer de « nuisances incompatibles (bruit, rejets, odeurs, pollution thermique ou lumineuse) avec la proximité de l'habitat » en application de l'article 1 du règlement de ces zones ;

Considérant que le développement de l'hébergement hôtelier dans les zones urbaines UB et UC restera limité au regard des règles de gabarit de ces zones ;

Considérant que la précision apportée à l'article 6 du règlement des zones urbaines UA et UB relative aux voies à partir desquelles est mesurée la bande d'implantation de 20 m des constructions principales est susceptible de restreindre les capacités théoriques d'accueil de logements, notamment dans la zone UB (capacité théorique de 45 logements selon le rapport de présentation du PLU en vigueur) mais que cette disposition ne s'appliquera pas dans les secteurs couverts par les OAP destinées notamment à l'accueil de nouveaux logements ;

Considérant que les adaptations envisagées dans le cadre de la modification du PLU d'Ozouer-le-Voulgis consistent par ailleurs à scinder l'OAP du « SECTEUR N°2 – Rue de Jamard » en deux OAP, dont l'une couvrira la totalité de l'emprise de la zone urbaine UX, et à créer six nouvelles OAP sectorielles encadrant les occupations et utilisations du sol d'ores et déjà autorisées par le PLU en vigueur ;

Considérant toutefois que, parmi les secteurs concernés par ces nouvelles OAP, deux secteurs, correspondant aux OAP zone UX quartier de la Gare et des Etards où il est prévu la création au total d'environ 72 logements, sont situés à proximité immédiate respectivement de la voie ferrée Paris-Mulhouse classée en catégorie 2 par un arrêté préfectoral du 19 mai 1999 et de la RD 319 classée en catégorie 3 par le même arrêté préfectoral ;

Considérant que les futurs occupants de ces secteurs d'OAP seront donc exposés à des pollutions sonores et atmosphériques potentiellement importantes du fait de cette proximité avec des voies de circulation intense ;

Considérant que la modification du PLU d'Ozouer-le-Voulgis vise à adapter le plan de zonage, notamment afin d'y inscrire un emplacement réservé ER 8 d'une superficie de 1100 m<sup>2</sup>, pour l'aménagement d'une voirie en zone agricole A, dans la continuité de la rue de la gare située en zone urbaine UX ;

Considérant que cet emplacement réservé ne pourra être maintenu dans le PLU d'Ozouer-le-Voulgis que s'il n'excède pas les capacités d'extension offertes sur le territoire communal par le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) avec lequel le document d'urbanisme communal doit être compatible en application de l'article L.131-7 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la présente décision ne préjuge pas des suites qui pourraient être données aux éventuelles saisines de l'autorité environnementale pour les projets sur le territoire concerné par la procédure, en application de l'article R.122-7 du code de l'environnement, ni aux saisines de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas tel que prévu à l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la modification n°1 du PLU d'Ozouer-le-Voulgis est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

Décide :

Article 1er :

La modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) d'Ozouer-le-Voulgis **est soumise à évaluation environnementale.**

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale du PLU sont explicités dans la motivation de la présente décision. Ces derniers s'expriment sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu du rapport de présentation, tel que prévu par l'article R.151-3 du code de l'urbanisme.

Ils concernent notamment l'analyse des effets potentiels de la modification du PLU et des constructions et aménagements qu'elle autorise sur la santé humaine, compte tenu de

l'exposition des futures populations résidant dans certains secteurs d'OAP aux pollutions générées par des voies ferrées et routières, et la définition des mesures permettant le cas échéant de les éviter et de les réduire ;

Article 2 :

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles la procédure de modification du PLU d'Ozouer-le-Voulgis peut être soumise par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification du PLU d'Ozouer-le-Voulgis est exigible si les orientations générales de cette modification viennent à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 12 août 2021

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,  
Le président,



Philippe Schmit

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions de l'article R. 122-18 IV du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

**Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :**

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à l'adresse électronique suivante : [ae-urba.scdd.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ae-urba.scdd.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr) et/ou à l'adresse postale suivante :

DRIEAT d'Île-de-France  
Service connaissance et développement durable  
Département évaluation environnementale  
12, Cours Louis Lumière – CS 70 027 – 94 307 Vincennes cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé au tribunal administratif compétent.

